

BALYO

Société anonyme au capital de 2.274.313,84 euros
Siège social : 3 rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine
483 563 029 RCS Créteil

(la « *Société* »)

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019</p>
--

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* »), convoquée le 22 février 2019 à 9 heures au siège social de la Société, afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de cette assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 11.753.581 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Amazon.com NV Investment Holdings LLC, pouvant donner droit à la souscription de 11.753.581 actions ordinaires de la Société,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- de modifier le quatrième paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux censeurs, et
- de consentir à donner tous pouvoirs en vue des formalités.

* * * * *
* *
*

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

*
* *
* * * * *

I. Marche des affaires sociales

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont décrites dans le Document de Référence de la Société en date du 18 décembre 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro R18-074 et disponible sur le site internet de la Société (www.balyo.fr).

Par ailleurs, la Société a signé avec Norcan le 11 décembre 2018 un partenariat stratégique pour le co-développement d'un robot collaboratif intelligent. Il s'agit de la première utilisation du cœur technologique de Balyo en dehors de la manipulation de palettes. La Société vient renforcer et sécuriser le développement du robot collaboratif d'assistance à la manutention et à la préparation de commandes développé par Norcan. Ce produit permet notamment à la Société de déployer sa technologie dans un nouveau marché, celui de la préparation de commandes, ou *picking*.

La Société a également conclu un accord commercial d'une durée de sept ans avec Amazon.com, Inc. (« **Amazon** ») en date du 10 janvier 2019 (l'« **Accord** »), tel que décrit dans le communiqué de presse diffusé le 10 janvier 2019. Aux termes de cet Accord, et sous réserve du vote favorable de votre Assemblée Générale dans le cadre de la première résolution, Amazon recevra gratuitement des bons de souscription d'actions qui seront exerçables en fonction du montant des achats par Amazon de produits embarquant la technologie Balyo. Les termes et conditions d'exercices de ces bons de souscription d'actions sont décrits plus précisément ci-dessous.

II. Motifs des résolutions présentées à l'Assemblée Générale

1. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 11.753.581 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Amazon.com NV Investment Holdings LLC, pouvant donner droit à la souscription de 11.753.581 actions ordinaires de la Société (première résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la première résolution, de décider l'émission et l'attribution gratuite, en une seule fois, de 11.753.581 bons de souscription d'actions (« **BSA** »), chaque BSA pouvant donner droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables).

L'émission des BSA a été convenue entre la Société et Amazon dans le cadre de l'Accord, sous réserve du vote favorable de votre Assemblée Générale. Les BSA, représentant jusqu'à 29% du capital et des droits de vote de la Société, pourraient être exercés, au choix d'Amazon, en fonction du montant des commandes passées (concernant la première tranche) ou payées (concernant les tranches suivantes) de produits embarquant la technologie Balyo par Amazon, tel que décrit ci-dessous, étant précisé que l'intégralité des BSA pourrait être exercée si le montant de ces commandes payées atteint 300 millions d'euros hors taxes. L'émission des BSA permettrait ainsi de confirmer la valeur ajoutée des solutions robotiques de la Société et potentiellement accélérer leur déploiement.

Les actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de trois euros et trois centimes (3,03 €) par action, soit avec une prime d'émission de deux euros et quatre-vingt-quinze centimes (2,95 €) par action, et devraient être souscrites en espèces. Ainsi, le montant nominal total des augmentations de capital sur exercice des BSA serait d'un montant maximum de neuf cent quarante mille deux cent quatre-vingt-six euros et quarante-huit centimes (940.286,48 €) par émission d'un nombre maximum de 11.753.581 actions nouvelles de 8 centimes d'euro (0,08 €) de valeur nominale chacune ; étant précisé que ce montant ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables) les droits des titulaires des BSA.

Le produit maximum brut de l'émission d'actions nouvelles sur exercice des BSA serait dès lors égal à 35.613.350,43 €, qui sera utilisé, le cas échéant, afin de financer notamment le développement de la Société.

Le prix de souscription des actions nouvelles sur exercice des BSA a été fixé contractuellement par la Société et Amazon et résulte de leurs négociations ; il a été déterminé en fonction du cours de bourse de la Société et est égal à la moyenne pondérée des cours de l'action au cours des trente (30) séances de bourse précédant le 10 janvier.

Les BSA auraient une période d'exercice d'une durée de sept (7) ans à compter de leur date d'émission, à l'issue de laquelle ils seraient caducs automatiquement (sans préjudice d'éventuelles extensions de la période d'exercice afin de permettre l'exercice des BSA en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, dans l'hypothèse où l'exercice serait retardé en raison d'une absence d'autorisation légale, réglementaire, contractuelle ou autre).

Nous vous proposons de décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de l'attribution gratuite de BSA envisagée à :

- **Amazon.com NV Investment Holdings LLC**, société à responsabilité limitée de droit du Nevada dont le siège social est situé 2215-B Renaissance Drive, Las Vegas, NV, 89119 (Etats-Unis).

Les BSA seraient exerçables en vingt-six (26) tranches, selon les critères suivants :

- (i) une première tranche de 1.621.184 BSA, dès lors que le montant des commandes passées par Amazon ou l'un quelconque de ses affiliés (en ce inclus Amazon.com NV Investment Holdings LLC), à compter du 1^{er} janvier 2017 (de manière rétroactive, prenant en compte toutes les commandes passées par Amazon depuis que la relation commerciale a été initiée), dans le cadre des contrats commerciaux conclus avec la Société et/ou ses affiliés, et/ou les sociétés vendant ou distribuant les produits ou services de la Société, sera égal ou supérieur à 10 millions d'euros ;
- (ii) une deuxième tranche de 405.296 BSA, dès lors que le montant des paiements effectués par Amazon ou l'un quelconque de ses affiliés (en ce inclus Amazon.com NV Investment Holdings LLC), à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre des contrats commerciaux conclus avec la Société et/ou ses affiliés, et/ou les sociétés vendant ou distribuant les produits ou services de la Société (les « *Paiements* »), sera égal ou supérieur à 12 millions d'euros ;
- (iii) puis, vingt-quatre (24) tranches successives de 405.296 BSA chacune (405.295 BSA pour chacune des trois (3) dernières tranches), à chaque tranche supplémentaire de 12 millions d'euros de Paiements, jusqu'à ce que le montant total des Paiements atteigne 300 millions d'euros (inclus).

Il est précisé que les montants (i) des commandes passées par Amazon ou l'un quelconque de ses affiliés et (ii) des Paiements, indiqués aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, s'entendent hors taxes.

A la date du 31 décembre 2018, le montant total des commandes de produits Balyo passées par Amazon depuis le 1^{er} janvier 2017 représentait 2,8 millions d'euros.

Les BSA seraient incessibles sauf en cas de (i) cession intervenant entre Amazon.com NV Investment Holdings LLC et l'un de ses affiliés, ou (ii) changement de contrôle de la Société, auquel cas l'intégralité des BSA deviendraient intégralement exerçables et cessibles, la notion de changement de contrôle dans le cadre de l'Accord étant définie comme :

- (a) toute opération ou série d'opérations connexes ayant pour conséquence que toute personne agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (à l'exclusion du porteur des BSA ou de l'un de ses affiliés) devienne directement ou indirectement titulaire de 30% ou plus du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (b) toute opération ou série d'opérations connexes résultant d'un même contrat, en vertu de laquelle les actionnaires de la Société, immédiatement avant la réalisation de cette opération ou série d'opérations, cesseraient d'être titulaires à l'issue de ladite opération, directement ou indirectement, d'au moins 50% du capital ou des droits de vote de la Société, étant précisé que le présent paragraphe ne s'appliquerait pas dans le cas où cette opération ou série d'opérations

consisterait en une acquisition par la Société réalisée, en tout ou en partie, par l'émission de titres de la Société ;

- (c) toute fusion, scission, apport, échange d'actions, réorganisation, recapitalisation ou opération similaire (en ce inclus un reclassement) impliquant la Société et à la suite de laquelle 30% du capital de la Société serait transféré à toute personne agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (à l'exclusion du porteur des BSA ou de l'un de ses affiliés) ;
- (d) dans le cas où la majorité des administrateurs de la Société serait nommée lors d'une assemblée générale de la Société sans avoir été préalablement recommandée par le Conseil d'Administration ;
- (e) toute vente ou location ou échange, cession, licence ou transfert d'activités, dépôts, droits ou actifs représentant au moins 50% (sur une base consolidée) des actifs, activités, revenus bruts, revenus nets, ou dépôts de la Société ; ou
- (f) toute opération ou série d'opérations à la suite de laquelle les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Les actions émises au titre de l'exercice des BSA devraient être libérées intégralement à la souscription par versement en espèces et porteraient jouissance courante, et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La décision d'émission des BSA emporterait *de facto* renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce.

Par ailleurs, les BSA ne seraient pas admis aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Le Conseil d'administration se verrait déléguer et conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions de l'attribution des BSA et de leur exercice, et établir le contrat d'émission et y déterminer notamment les modalités de protection des titulaires de BSA en cas de réalisation d'une opération prévue aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ;
- déterminer, sur la base des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA ;
- recevoir les souscriptions et versements de libération à provenir de l'exercice des BSA ;
- constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ces montants les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;

- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'attribution des BSA et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions nouvelles émises sur exercice desdits BSA ;
- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits BSA.

Si vous l'approuviez, cette délégation serait conférée au conseil d'administration pour une durée de trois (3) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Lors de l'utilisation de la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, celui-ci rendrait compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la première résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

A titre indicatif, vous trouverez en **Annexe 1** au présent rapport un tableau faisant état de l'incidence de l'émission des BSA, sur la situation des titulaires d'actions de la Société ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société au vu d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2018.

Par ailleurs, vous trouverez en **Annexe 2** le tableau d'incidence théorique sur le cours de bourse d'une action de la Société de l'émission des actions nouvelles après exercice des BSA.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (deuxième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la deuxième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'Assemblée Générale pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de l'Assemblée Générale, par émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, à savoir que le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourrait, en outre, être inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorisera expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-19, L.3332-21 et L.3332-22 du Code du travail.

Nous vous proposons de décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la deuxième résolution et notamment pour :

- fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation ;
- arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et la modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième (10^{ème}) du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si vous l'approuviez, cette délégation serait conférée au conseil d'administration pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est soumise à votre vote du fait d'une disposition légale impérative et ne correspond pas à la politique de la Société en la matière. Nous vous recommandons par conséquent de rejeter cette résolution.

3. Modification du quatrième paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux censeurs (troisième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la troisième résolution, de décider, sous réserve de l'adoption de la première résolution de l'Assemblée Générale, de modifier le premier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 15 des statuts comme suit, étant précisé que le reste des stipulations de l'article 15 demeurerait inchangé :

« Le conseil d'administration peut nommer des censeurs. Les censeurs dont le nombre ne peut excéder trois (3) forment un collège. Ils sont choisis librement en raison de leur compétence. Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. ».

L'objectif de cette modification est de transférer la compétence de désignation des censeurs au conseil d'administration, en lieu et place de l'assemblée générale, pour plus de souplesse. Cette modification a été convenue entre la Société et Amazon dans le cadre de l'Accord, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale

4. Pouvoirs pour formalités (quatrième résolution)

La quatrième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

* * *
*

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver, lors de l'Assemblée Générale, les résolutions qui vous ont été présentées dans le présent rapport à l'exception de la deuxième résolution, qui n'est soumise à votre approbation que dans le but de se conformer aux dispositions légales applicables et qui ne correspond pas à la politique de la Société en la matière.

Le président du Conseil d'administration

Annexe 1 – Incidence de l'émission des BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

A. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2018 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2018) de l'émission des 11.753.581 actions nouvelles (les « *Actions Nouvelles* ») suite à l'exercice des BSA serait la suivante :

	Quote-part de capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	1,14	1,24
Après émission des Actions Nouvelles	1,69	1,72

B. Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions, composant le capital social de la Société au 31 décembre 2018) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	1	0,90
Après émission des Actions Nouvelles	0,71	0,66

Annexe 2 – Incidence de l'émission des BSA sur la valeur boursière de l'action de la Société

A titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 2,86 euros (moyenne des vingt séances de bourse précédant le 10 janvier 2019), de l'émission de 11.753.581 actions nouvelles (les « *Actions Nouvelles* ») suite à l'exercice des BSA serait la suivante :

Valeur boursière de l'action avant l'émission des BSA (telle que résultant de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 10 janvier 2019)	2,86 €
Valeur boursière théorique de l'action après l'émission des Actions Nouvelles provenant de l'exercice des BSA	2,91 €

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des Actions Nouvelles provenant de l'exercice des BSA a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne pondérée des cours de bourse des 20 séances de bourse précédant le 10 janvier 2019 (soit 2,86 euros par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 28.428.923 en date du 31 décembre 2018), en lui ajoutant le produit estimé de l'émission (soit environ 35.613.350,43 euros) et en divisant le tout par 40.182.504 correspondant à la somme du nombre d'actions le 31 décembre 2018 et du nombre total d'actions résultant de l'augmentation de capital par exercice des BSA (soit 11.753.581 actions nouvelles).